



6 octobre 1994

(Seule la version anglaise de ce document est officielle.)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE L'ONTARIO

DOSSIERS

DOSSIERS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

1. Dans le présent règlement, « cliente » signifie la mère et son nouveau-né.

2. (1) Un membre doit prendre toutes les mesures raisonnables permettant de s'assurer que les dossiers d'exercice de sa profession sont tenus conformément au présent règlement.

(2) Les mesures dont il est question au paragraphe (1) supposent entre autres une vérification suffisamment fréquente par le membre de la conformité de la tenue des dossiers au présent règlement.

3. On doit tenir un registre en rapport avec l'entretien du matériel utilisé pour examiner, traiter ou fournir des services dont on est responsable.

4. (1) On doit tenir un dossier médical de chaque cliente.

(2) Chaque dossier médical doit comprendre l'information suivante:

1. nom et adresse de la cliente;

2. date des rendez-vous avec le membre;]

3. nom et adresse professionnelle de toutes les sages-femmes de premier recours s'occupant de la cliente;

4. antécédents médicaux de la cliente;

5. renseignements suffisants sur chaque examen ou évaluation faits par le membre, ainsi que sur les conclusions tirées;
 6. renseignements suffisants sur chaque examen, analyse, consultation ou traitement par une autre personne prescrits par le membre;
 7. chaque rapport écrit reçu par le membre en rapport avec les examens, les analyses, les consultations et les traitements obtenus d'autres professionnels de la santé;
 8. renseignements suffisants sur toutes les discussions ayant eu lieu avec la cliente au sujet des services fournis et des décisions à prendre et toutes les suggestions faites par le membre;
 9. renseignements suffisants sur tous les actes autorisés accomplis par le membre, au sens du paragraphe 27(2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
 10. renseignements suffisants sur tous les professionnels de la santé auxquels le membre a adressé la cliente;
 11. renseignements suffisants sur les actes accomplis et entrepris, y compris les motifs de toute interruption;
 12. copie de chaque acte de consentement ou de refus.
- (3) Chaque partie d'un dossier médical doit porter une indication permettant de savoir à qui il a trait.
- (4) Chaque inscription faite dans le dossier médical d'une cliente doit être datée et permettre d'en déterminer l'auteur.
- (5) Tous les dossiers médicaux des clientes doivent être conservés pour dix ans au moins à partir de la date de l'un ou l'autre des faits suivants:
- (a) le dernier rendez-vous de la cliente;
 - (b) le jour où la cliente a ou aurait eu dix-huit ans, si celle-ci n'avait pas atteint cet âge à son dernier

rendez-vous.

5. (1) Lorsque le présent règlement exige une note, un rapport, un registre, une ordonnance, une inscription, une signature ou une transcription, des moyens électroniques ou optiques ou une combinaison de ceux-ci peuvent être utilisés pour l'obtenir.

(2) Le membre doit s'assurer que les moyens électroniques et optiques dont il est question au paragraphe (1) sont conçus et fonctionnent de telle sorte que la note, le rapport, le registre, l'ordonnance, l'inscription, la signature ou la transcription soient protégés des pertes, altérations, manipulations ou utilisations ou accès non autorisés.

6. (1) Un membre doit permettre un accès raisonnable à un dossier médical dont il a la principale responsabilité et l'obtention de copies tirées de celui-ci sur demande aux personnes suivantes:

1. la cliente;
2. un représentant personnel autorisé par la cliente à obtenir des copies du dossier;
3. le représentant successoral de la cliente si celle-ci est décédée;
4. lorsque la cliente est incapable de donner l'autorisation prévue à la disposition 2. :
 - (i) un curateur nommé conformément à la *Loi sur l'incapacité mentale*;
 - (ii) une personne à laquelle la cliente est mariée;
 - (iii) une personne de même sexe ou de sexe opposé avec laquelle la cliente vit dans une union conjugale hors du mariage si la cliente et cette personne remplissent l'une des conditions suivantes :
 - A. elles cohabitent depuis au moins un an;
 - B. elles sont les parents d'un même enfant;
 - C. elles ont conclu un accord de

cohabitation en vertu de l'article 53 de la
Loi sur le droit de la famille;

- (iv) le fils ou la fille de la cliente;
- (v) le père ou la mère de la cliente.

(2) Un membre peut permettre l'obtention de copies tirées d'un dossier médical dont il a la principale responsabilité à toute personne autorisée par quelqu'un à qui le membre est tenu de fournir des copies conformément au paragraphe (1).

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), un membre n'est pas tenu de permettre l'accès au dossier médical d'une cliente ou l'obtention de copies tirées de celui-ci s'il est d'avis que la transmission des renseignements contenus dans le dossier aurait vraisemblablement l'une des conséquences suivantes:

- (a) obstacle considérable à la prestation des services à la cliente;
- (b) préjudice physique ou affectif considérable à l'endroit de la cliente ou d'une autre personne.

(4) Un membre peut, aux fins de prestation ou d'aide à la prestation de services de santé d'urgence, permettre à un professionnel de la santé d'examiner le dossier médical d'une cliente ou donner à une telle personne un renseignement ou une pièce contenus dans ce dossier.

(5) Un membre peut communiquer de l'information ou remettre des copies tirées du dossier médical d'une cliente dans l'un ou l'autre des cas suivants si tout ce qui pourrait permettre de déterminer à qui elles ont trait est retiré:

- (a) l'information ou les copies doivent servir à l'administration ou la planification des services de santé, à la recherche en matière de santé ou à des études épidémiologiques;
- (b) l'utilisation de l'information ou des copies sert les intérêts du public, tels que déterminés par le ministre.

(6) Lorsque le membre à la principale responsabilité du dossier médical d'une cliente, il doit, à la demande de celle-ci, y faire une correction ou y joindre une mention de désaccord permettant de connaître la correction demandée.

(7) Un membre doit aviser chaque personne ou organisme à qui des renseignements contenus dans le dossier médical d'une cliente ont été communiqués dans l'année précédant une demande de correction de toute correction faite au dossier médical d'une cliente ou mention de désaccord jointe à celui-ci.

7. (1) Avant de renoncer à son titre de sage-femme ou de cesser d'exercer sa profession en Ontario, un membre doit s'assurer que l'une ou l'autre des mesures suivantes soit prise à l'égard des dossiers médicaux dont il a la principale responsabilité:

- (a) le dossier est transmis à un autre membre;
- (b) la garde du dossier est confiée à l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario.

(2) Un dossier transmis à un autre membre ou confié à la garde de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario doit être conservé pour le reste de la période prévue au paragraphe 4(5).

(3) Lorsqu'on transmet un dossier à un autre membre ou à l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario, on doit faire des efforts suffisants pour en aviser la cliente, mais s'il est impossible de donner un tel avis, on doit communiquer à l'Ordre le nom du membre à qui le dossier est transmis.

8. Les actes suivants constituent des fautes professionnelles aux fins de l'alinéa 51(1) (c) du Code des professions de la santé:

- (1) permettre à quiconque d'examiner le dossier médical d'une cliente ou donner un renseignement, une copie ou une pièce d'un tel dossier à quiconque, sauf si la loi l'exige ou si le présent règlement l'exige ou le permet;
- (2) ne pas permettre l'accès à un dossier médical dont on a la principale responsabilité ou l'obtention de copies tirées d'un tel dossier conformément au présent règlement.